

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 7 mai 2018, au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4<sup>e</sup> Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Lasalle :

Daniel Leblanc  
Audrey Desrochers  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Claude Laporte

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

**2018-0705-184**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

**2018-0705-185**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 9 ET 23 AVRIL 2018**

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances ordinaires et ajournées du Conseil tenues les 9 et 23 avril 2018 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-186**

**ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes des lot 1 et lot 2 du 4 mai 2018, pour lesquelles les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits, d'une somme de 56 157,71 \$ et payés tel qu'autorisés par le règlement 2016-291 du règlement de délégation de pouvoir de dépenser.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lot 3 et lot 4 du 4 mai 2018, d'une somme de 81 652,32 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-187**

**PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Le président d'assemblée permet une période de demandes verbales aux personnes présentes dans la salle.

**2018-0705-188**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER POUR 2018**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une aide financière de 100 \$ à la Fondation québécoise du cancer dans le cadre de la campagne de financement régionale pour 2018.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-189**

**CORRECTION DES PAIEMENTS DE LA TAXE DE SECTEUR DU CHEMIN STE-MARIE –RÈGLEMENTS 2006-117 ET 2007-133**

**ATTENDU QUE** des erreurs ont été notées dans la répartition des paiements à effectuer par les propriétaires du chemin Sainte-Marie;

**ATTENDU QUE** la Municipalité fait effectuer un audit de son rapport financier chaque année et qu'aucune erreur n'avait été décelée avant le 24 avril 2017;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a dû dans la dernière année réviser plusieurs dossiers à la suite de la fraude dont elle a été victime par son ancien comptable municipal;

**ATTENDU QUE** les erreurs de plus de 3 ans sont légalement prescrites ;

**ATTENDU QUE** les taxes de 2015 étaient dues au plus tard le 31 décembre 2015;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de faire les corrections pour les comptes de taxes de 2015 à 2018 pour les 10 propriétés touchées par ce règlement d'emprunt;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité de Crabtree autorise le directeur général à procéder aux ajustements pour les 10 propriétés touchées par les règlements 2006-117 et 2007-133, via une taxation complémentaire.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-190**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA**

**ATTENDU QUE** le notaire Me Jacques Raymond; a soumis au conseil un projet d'acte de servitude (N/D HYDRO : 1402-012/362716 pour les lots 6026054, 6026055, 6026056, 4738405, 4738446, 4738448, 4738449 et 6026057 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité de Crabtree autorise le maire, Mario Lasalle et son directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Rondeau à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires concernant l'octroi des servitudes à Hydro-Québec et Bell Canada.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-191**

**AVIS AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET) DE L'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE À PRENDRE EN CHARGE CERTAINES ROUTES DU MINISTÈRE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est un gouvernement de proximité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Crabtree fait déjà certains types d'entretien sur le chemin Archambault, la 4<sup>e</sup> Avenue, la 8<sup>e</sup> Rue et le chemin Sainte-Marie afin de répondre aux demandes de nos citoyens ;

**ATTENDU QU'**il arrive que des travaux effectués soient ensuite refaits plus tard dans la saison par le MTMDET;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a un intérêt de prendre en charge les travaux d'entretien sur les routes secondaires appartenant au Ministère.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité fasse connaître son intérêt de prendre en charge les travaux d'entretien suivants : balayage des rues, nettoyage des puisards, marquage ponctuel, marquage linéaire des routes et scellement de fissure moyennant une compensation annuelle du MTMDET équivalente aux montants qu'ils auraient payés.

**D'AUTORISER**, le maire et le directeur général ou en l'absence d'un ou l'autre le maire suppléant et/ou le directeur général adjoint à signer pour et au nom de la Municipalité toute entente relative au dossier.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-192**

**EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR LE CAMP DE JOUR 2018**

**SUR** proposition de Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers de faire l'embauche du personnel suivant pour l'organisation du camp de jour :

Équipe d'animation :

Camille Brunet (3<sup>e</sup> année d'expérience)  
Marianne Dalpé (1<sup>re</sup> année d'expérience)

**QUE** le nombre d'heures travaillées ne soit confirmé que lorsque le nombre d'inscriptions au camp de jour sera connu ;

**QUE** les taux horaires soient fixés en fonction de l'ancienneté selon la politique salariale pour les emplois étudiants.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-193**

**CESSION D'UN CLASSEUR USAGÉ**

**ATTENDU QU'**un petit classeur noir à 2 tiroirs en tôle est inutilisé depuis plus de 5 ans;

**ATTENDU QU'**un employé municipal a fait la demande d'acheter la pièce plutôt que de la jeter ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la vente du classeur à Justine Jetté Desrosiers au coût de 20\$ excluant les taxes.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-194**

**PROJET PILOTE POUR SÉCURISER LA TRAVERSE ENTRE LE CAMPING DES DEUX RIVIÈRES ET LE TERRAIN DE JEUX**

**ATTENDU QUE** les enfants des campeurs saisonniers au camping DES DEUX-RIVIÈRES doivent traverser le chemin des Deux-Rivières pour se rendre au terrain de jeux ;

**ATTENDU QUE** la vitesse des véhicules est très élevée sur cette route rurale;

**ATTENDU QUE** le conseil a reçu une demande pour sécuriser le passage des piétons à cet endroit;

**ATTENDU QUE** la politique d'installation des dos-d'âne s'applique difficilement en milieu rural ou saisonnier;

**ATTENDU QU'**il y aurait lieu de faire un essai pilote pour l'installation de dos-d'âne temporaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers :

**DE** demander au directeur des travaux publics de procéder à l'installation temporaire de dos-d'âne en caoutchouc sur le chemin des Deux-Rivières à la hauteur du camping Caisse;

**D'évaluer** la pertinence de maintenir une installation de ces dos-d'âne de mai à octobre pendant la saison estivale 2018.

**DE** faire rapport au conseil à la fin de la saison 2018, de la pertinence ou non de renouveler l'expérience en 2019.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-195**

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2018-2304-179 CONCERNANT LES TRAVAUX DE TOITURE À LA CASERNE CLAUDE-MIGUÉ**

**ATTENDU QUE** le prix de la soumission était erroné dans la résolution 2018-2304-179;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser les travaux de réfection de la toiture de la caserne de pompiers tel que décrit dans la soumission de *Les Entreprises de peinture Éric Champagne*, no : 2626, du 16 avril 2018 pour la somme totale de 16 200 \$ excluant les taxes ;

**QUE** les crédits disponibles soient puisés au poste 02-220-00-522-00.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-196**

**ACHAT DE BILLETS POUR COLLOQUE ET GALA CONSERV'EAU**

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'achat de 2 billets pour le gala Conserv'eau du 7 juin 2018 pour la somme de 75\$ par billet.

**QUE** les crédits disponibles soient puisés au poste 02-110-00-199-00 et 02-412-00-310-00 pour chacun des billets.

**ADOPTÉ**

**2018-0705-197**

**RÈGLEMENT 2018-320 RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR IMPOSER UNE TARIFICATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.**

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par tous les membres du conseil que le règlement portant le numéro 2018-320 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer une tarification pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

**ADOPTÉ**

## **RÈGLEMENT 2018-320**

### **RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR IMPOSER UNE TARIFICATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.**

**ATTENDU QUE** le règlement 2011-195 doit être modifié pour le rendre conforme au projet de stratégie 2.0 du gouvernement provincial et s'ajuster à la réalité de 2018;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 2011-195 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril et ajournée le 23 avril 2018, décembre 2010;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté séance tenante le 23 avril 2018;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la séance;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2018-320 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la pose d'un compteur d'eau.

Le présent règlement a aussi pour objet d'édicter des dispositions afin de déterminer la compensation pour l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree.

##### **1.2 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée au directeur général ou à toute autre personne mandatée par le Conseil municipal.

### **1.3 Assujettissement**

Tous les usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Crabtree sont assujettis à la compensation prévue au présent règlement.

### **1.4 Visites des propriétés**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

### **1.5 Définitions**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

#### **1.5.1 Autorité compétente :**

Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### **1.5.2 Bâtiment :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

#### **1.5.3 Compensation :**

Désigne un montant apparaissant sur le rôle de perception et/ou sur une facture servant à rembourser la Municipalité pour des dépenses encourues pour des citoyens ou groupes de citoyens, occasionnés pour l'usage de l'eau, incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau et les dépenses d'administration générale s'appliquant à la fourniture de l'eau et/ou les services techniques.

#### **1.5.4 Compteur :**

Désigne un mécanisme servant à enregistrer la consommation d'eau soit en mètre cube ou en gallon.

**1.5.5** Dispositif extérieur pour lecture :

Désigne un cadran ou un boîtier de matière plastique fixé à l'extérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci est relié par un ou des fils au compteur intérieur. Ce cadran indique la consommation d'eau enregistrée par le compteur intérieur et est fixé au mur extérieur du bâtiment à une hauteur minimale de 1,50 m et une hauteur maximale de 2 m, et ce, dans un endroit accessible de la voie publique.

**1.5.6** Dispositif de télémétrie :

Désigne un cadran ou un boîtier fixé au compteur à l'intérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci permet la collecte de l'information à distance qui peut ensuite être traitée par un logiciel.

**1.5.7** Entrée principale ou branchement de service :

Désigne un tuyau à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal et servant à alimenter des tuyaux de distribution soit à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un bâtiment à un autre.

**1.5.8** Réseau d'aqueduc :

Réseau principal d'aqueduc ou tuyau principal : désigne un tuyau de diamètre supérieur à une entrée privée servant à alimenter plus d'un immeuble situé dans l'emprise d'un chemin public et appartenant à la municipalité.

**1.5.9** Scellé :

Désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et/ou du cadran extérieur et raccordé avec un plomb apposé avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la municipalité.

**1.5.10** Usager :

Signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

**1.5.11** Dispositif anti refoulement :

Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

**1.5.12** Immeuble non résidentiel :

Tout immeuble relié à un branchement d'eau énuméré dans la liste ci-dessous :

a) Immeuble ayant une utilisation non résidentielle telle que décrite au rôle d'évaluation (modification : règlement 2012-220 en vigueur le 3 décembre 2012).

- b) Immeuble industriel
- c) Immeuble institutionnel
- d) Immeuble à logement géré par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation
- e) Immeuble résidentiel louant des chambres
- f) Immeubles municipaux

#### **1.5.13 Propriétaire :**

Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

#### **1.5.14 Robinet d'arrêt de distribution :**

Un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

#### **1.5.15 Robinet d'arrêt intérieur :**

Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

#### **1.5.16 Tuyau d'entrée d'eau :**

Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

#### **1.5.17 Tuyauterie intérieure :**

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU ET D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR**

### **2.1 Compteur d'eau**

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau installé au frais du propriétaire. La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Le tamis n'est pas obligatoire.



**2.1.2** Si l'utilisation de l'eau brute ne convient pas, tout service d'incendie, ou tout service municipal, ou tout organisme gouvernemental devant effectuer des travaux de voirie sur le territoire de la municipalité de Crabtree peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau. Au besoin, le coût de l'utilisation de l'eau pour ceux mentionnés ci-dessus pourra être fixé par résolution du conseil.

**2.1.3** Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra être équipé d'un compteur.

**2.1.4** Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité. La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préalablement autorisée par cette dernière lors d'une visite des lieux. Les frais de relocalisation sont à la charge du propriétaire.

**2.1.5** Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **2.2 Caractéristiques du compteur d'eau**

**2.2.1** Le compteur d'eau doit être équipé d'un dispositif de télémétrie permettant la lecture à l'extérieur du bâtiment.

**2.2.2** Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

**2.2.3** La Municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

Si, de l'avis de la Municipalité ou de son représentant, un changement de calibre d'un compteur d'eau est devenu nécessaire ou qu'il est possible qu'un tel changement devienne nécessaire, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

## **2.3 Propriété du compteur d'eau**

**2.3.1** Le compteur, les pièces de raccordement, supports, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournies par la Municipalité de Crabtree et demeurent sa propriété exclusive.

**2.3.2** Le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble doit donner accès au préposé chargé de l'installation du compteur. Le propriétaire ou l'occupant peut demander au préposé d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Municipalité et autorisant ledit préposé à effectuer l'installation du compteur.

## **2.4 Installation du compteur d'eau**

**2.4.1** Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

**2.4.2** Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement à la conduite principale et le compteur. Toute l'eau consommée à la propriété doit être calculée par le compteur.

**2.4.3** Nonobstant l'article 2.4.2, si l'entrée principale se divise entre l'arrêt de service et le bâtiment, rendant impossible l'installation d'un seul compteur, un compteur doit être installé à chacun des branchements devant servir à alimenter un usager. Si l'entrée principale se dirige vers un bâtiment et vers une entrée de champ, il doit y avoir un compteur installé à l'intérieur dudit bâtiment et un compteur doit être installé à l'intérieur d'une chambre de compteur sur la conduite qui se dirige vers le champ.

**2.4.4** Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.

**2.4.5** Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du taux applicable selon le calcul de la compensation annuelle pour les immeubles non équipés de compteur d'eau.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **2.5 Conformité de l'installation du compteur d'eau et scellé**

### **2.5.1** L'installation du compteur est vérifiée par l'autorité compétente.

Si l'installation est trouvée conforme, l'autorité compétente appose un scellé.

Si l'installation n'est pas conforme, l'autorité compétente informe le propriétaire des correctifs à apporter, ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et l'autorité compétente doit être avertie, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. L'autorité compétente procède alors à l'inspection finale et au scellé du compteur, s'il y a lieu.

### **2.5.2** L'autorité compétente est la seule personne autorisée à apposer un scellé.

**2.5.3** Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Si le scellé est enlevé sans autorisation préalable ou pour force majeure, par qui que ce soit, le propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, si un compteur est trouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la municipalité, le directeur général de la Municipalité est autorisé à fixer une compensation. Si un compteur est trouvé défectueux, le directeur général de la Municipalité est autorisé aussi à fixer une compensation.

**2.5.4** Le compteur installé dans un chalet est scellé par l'autorité compétente lors de l'ouverture de l'entrée d'eau. À la fermeture, le compteur doit être parfaitement drainé afin d'empêcher le gel. L'autorité compétente prend la lecture lors de chacune des interventions.

**2.5.5** Si pour la saison hivernale le compteur doit être enlevé, l'autorité compétente est la seule personne autorisée à enlever le scellé sur le compteur. Le propriétaire de l'immeuble est toujours responsable du bon fonctionnement de son compteur.

**2.5.6** la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de

compteur d'eau ou de l'entretien d'un dispositif anti refoulement (DAR). La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## **2.6 Chambre de compteur**

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 100 m le compteur doit être installé dans une chambre de compteur souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire le plus près possible de la ligne d'emprise. La chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, tels que décrits aux normes d'installations aux annexes 2 et 3. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par le directeur général de la Municipalité avant le début des travaux.

## **2.7 Bris du compteur d'eau et entretien**

**2.7.1** Le compteur d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble où il est installé.

**2.7.2** Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.

**2.7.3** Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir l'autorité compétente dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

L'autorité compétente, dans les jours qui suivent, enlève le compteur défectueux après en avoir pris la lecture et réinstalle un autre compteur. Tous bris autres que la défectuosité de la batterie ou du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la Municipalité et remboursable à même la compensation prévue au présent règlement.

**2.7.4** Le compteur qui a été installé est vérifié et scellé par l'autorité compétente. Lors de la lecture du compteur, s'il y a écart de consommation, le directeur général de la Municipalité peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années que le compteur a fonctionné

normalement. Si cette moyenne ne peut être fixée, la consommation sera établie selon la compensation prévue au présent règlement.

**2.7.5** Lorsque la consommation provisoire d'un réseau temporaire provient de sa résidence, les dispositions du paragraphe 2.7.5 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble ayant droit à un crédit d'eau pour l'équivalent de la consommation des propriétés desservies.

**2.7.6** Les dispositions du paragraphe 2.7.5 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble desservi lorsque la consommation provisoire provient d'un réseau temporaire sans être mesurée par son compteur d'eau et une compensation supplémentaire sera facturée au propriétaire desservi.

## **2.8 Fourniture du compteur d'eau**

**2.8.1** Le propriétaire d'un immeuble doit se procurer le compteur adéquat au service d'urbanisme de la Municipalité.

## **2.9 Vérification de l'exactitude d'un compteur**

**2.9.1** Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du directeur général de la Municipalité la somme indiquée ci-dessous :

Pour un compteur ayant un diamètre de 1 ½" ou moins : 150 \$

Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 ½" : 200 \$

**2.9.2** Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la Municipalité ou son représentant.

**2.9.3** Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

## **ARTICLE 4 FOURNITURES ET UTILISATION DE L'EAU**

### **4.1 Dimensions des conduites**

Le type et la dimension des conduites d'amenée d'eau potable sont imposés par la Municipalité en fonction de l'usage des bâtiments.

### **4.2 Réparation ou perte d'eau**

Dans les cas où les tuyaux d'approvisionnement, les robinets, les valves, etc. d'un propriétaire seront trouvés en mauvais ordre et auront besoin de réparation ou occasionneront une perte d'eau, le représentant de la Municipalité pourra aviser le propriétaire verbalement ou par écrit de faire les réparations requises immédiatement et si après un délai de trente (30) jours, les réparations requises n'ont pas été effectuées, le représentant de la Municipalité pourra ou fermer l'eau ou faire exécuter les travaux requis aux frais et dépend du preneur d'eau en défaut. Une compensation sera facturée au propriétaire tel que prescrit à l'article 6.2.

Dans le cas où l'eau serait brouillée, le propriétaire devra communiquer avec l'autorité compétente afin de l'informer qu'il devra laisser couler son eau pendant une période entendue avec cette dernière et celle-ci fera prendre la lecture du compteur d'eau avant et après la période mentionnée, afin d'exclure la consommation excédentaire du calcul de tarification.

### **4.3 Nouvelles fournitures d'eau**

Lorsque la Municipalité décide par résolution qu'elle est prête à fournir l'eau dans quelque partie de la municipalité non encore desservie par le système de distribution de l'eau de la municipalité, tous propriétaires ou occupants dont l'établissement est situé sur le parcours du service de distribution, soit qu'il consente ou non à prendre l'eau de la municipalité doit payer le taux fixé par le règlement annuel de tarification de l'eau.

### **4.4 Introduction et distribution**

L'eau doit être introduite par la municipalité aux frais du contribuable, à un taux fixé par règlement, jusqu'à l'alignement de la limite de lot du propriétaire, mais la distribution de l'eau, après son introduction, est faite par les propriétaires ou occupants et est à leur charge.

#### **4.5 Distribution des tuyaux**

Quand une maison ou tout autre bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, il est exigé que le propriétaire établisse un tuyau de distribution unique de telle sorte qu'un contrôle complet puisse être exercé en tout temps quant à l'approvisionnement de l'eau.

#### **4.6 Arrêts d'eau à l'intérieur des maisons**

Le propriétaire doit avoir à l'intérieur de son bâtiment dans un endroit commode et convenable, un robinet d'arrêt pour l'alimentation en eau.

#### **4.7 Quantité et qualité de l'eau**

La quantité ou la qualité de l'eau ne sont pas garanties par la municipalité et nul ne peut à cause de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité de l'eau, refuser pour ces motifs d'en payer la taxe.

Aucun dommage ne sera recouvrable contre la Municipalité par suite du changement qui peut être apporté dans la composition physique ou chimique de l'eau.

#### **4.8 Arrêt de l'eau**

L'eau pourra être interceptée ou arrêtée, si jugée nécessaire, dans les tuyaux de toutes rues ou places publiques, soit pour réparation, soit dans le cas d'incendie, sans préjudice aux droits de prélever en entier la taxe de l'eau et sans que la Municipalité soit tenue responsable de tous dommages pouvant en résulter.

### **ARTICLE 5 DEVOIRS DES CONSOMMATEURS CONCERNANT LES TUYAUX ET ACCESSOIRES AINSI QUE L'USAGE DE L'EAU**

#### **5.1 État des tuyaux**

Tout propriétaire doit tenir jusqu'à la limite de sa propriété, les tuyaux, appareils et leurs accessoires en bon état et les protégera contre le froid à ses propres dépens et il sera responsable, à défaut de ce faire, de tous dommages pouvant en résulter.

## **5.2 Rattachement des tuyaux**

Nul ne peut relier frauduleusement aucun tuyau de la municipalité à aucun autres tuyau ou appareil qui y est attaché et dans lequel l'eau de l'aqueduc est distribuée.

## **5.3 Bornes-fontaines**

À moins d'en être dûment autorisé par un représentant de la Municipalité, nul ne peut ouvrir une borne-fontaine, n'en enterrer le couvercle, ni n'en puiser de l'eau. Dans aucun cas, l'on ne doit y appuyer des objets pesants ni attacher les animaux.

Aucune construction, aucun arbre ou arbuste ne peuvent être installés à l'intérieur d'un rayon de 3 mètres de la borne-fontaine.

## **5.4 Conduites de la municipalité**

Nul ne peut faire couler ni arrêter, en aucune manière, l'eau de l'aqueduc, ne peut s'ingérer dans les tuyaux ou valves sans une permission expresse accordée par la Municipalité.

## **5.5 Consommateurs de l'extérieur**

Des arrangements spéciaux, quant au prix et aux autres conditions pour fournir l'eau à des personnes ou à des compagnies ne résidant pas dans les limites de la municipalité, pourront être faits par résolution du conseil.

# **ARTICLE 6 DISPOSITION CONCERNANT LA COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU**

## **6.1 Coût de l'eau**

Les frais pour l'usage de l'eau incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau et les dépenses d'administration générales s'appliquant à la fourniture de l'eau sont à la charge de la Municipalité. Ces frais sont remboursables par les usagers au moyen d'une compensation.



## **6.2 Compensation lors d'une fuite d'eau**

Dans le cas d'une fuite d'eau, l'eau qui s'écoule de la tuyauterie située entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau d'un immeuble est remboursable par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'une compensation.

La compensation est calculée selon la nature de la fuite et sa durée :

**a)** La durée: l'autorité compétente fait une estimation de la durée de l'écoulement de l'eau jusqu'à la réparation de la canalisation;

**b)** La nature de la fuite :

**i)** Canalisation sectionnée au complet : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à 45 litres/minute;

**ii)** Bris de conduite – écoulement partiel : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à 23 litres/minute.

Le taux applicable pour la compensation lors d'une fuite d'eau est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur chaque année sur le territoire de la municipalité.

## **6.3 Compensation annuelle et compensation provisoire**

**6.3.1** Afin de pourvoir aux remboursements des sommes payées par la Municipalité pour l'usage de l'eau, incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau et les dépenses d'administration générales s'appliquant à la fourniture de l'eau, une compensation annuelle sera chargée annuellement à tous les propriétaires d'immeubles raccordés à ces réseaux, en montant suffisant annuellement.

Cette compensation, basée sur la consommation d'eau de l'année précédente, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales.

**6.3.2** Cette compensation annuelle est chargée annuellement sur le compte de taxes et le taux est fixé annuellement par règlement, soit au mètre cube, au mille gallons ou par type d'utilisateur. Le Conseil municipal fixe annuellement par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » un montant de base pour la consommation de l'eau potable, pour une unité de capacité de base annuelle de 50 mètres cubes.

### **6.3.3 Répartition entre les locataires (logements locatifs)**

Dans le cas d'un immeuble comportant deux (2) logements locatifs et plus, le compte est envoyé directement au propriétaire et la répartition des charges entre les locataires, s'il y a lieu, est la responsabilité du propriétaire.

### **6.3.4 Répartition entre les propriétaires**

9 Pour les propriétés regroupées en condominiums, la compensation pour l'eau est répartie par la Municipalité entre chacun des indivisaires, à moins que chacune des propriétés regroupées en condominiums ne possède déjà son propre compteur d'eau, rattaché au tuyau d'entrée d'eau ; dans pareil cas, la facturation sera acheminée à chaque propriétaire et celle-ci sera basée sur sa consommation réelle.

Toute répartition de la facturation de l'eau entre les indivisaires et découlant d'arrangements convenus entre eux demeure la responsabilité des indivisaires, étant entendu que la responsabilité de la Municipalité se limite à fournir un compteur d'eau par tuyau d'entrée d'eau comme stipulé à l'article 2.4 du présent règlement.

### **6.3.5 Recouvrement des comptes d'eau**

Les montants facturés à titre de compensation constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière, et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir.

## **6.4 Calcul de la compensation annuelle pour les immeubles non équipés de compteur d'eau**

La compensation annuelle pour les immeubles, qui n'ont pas de compteur d'eau, est fixée par type d'usager et/ou par logement. Le taux applicable pour la compensation est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

## **6.5 Calcul de la compensation provisoire et annuelle pour les immeubles équipés de compteurs d'eau lors de l'entrée en vigueur du règlement**

Lors de la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement, une compensation provisoire est payable selon la quantité d'eau en mètre cube ou en mille gallons enregistrée sur le compteur l'année précédente. S'il n'y a pas eu de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal

autorise le directeur général à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

La compensation annuelle est réajustée l'année suivante selon la consommation réelle.

**6.5.1** Pour la compensation de l'excédent d'eau, le directeur général de la Municipalité où son représentant prend le résultat de la lecture annuelle du compteur d'eau établissant la consommation d'eau réelle depuis la dernière lecture et/ou la pose du compteur. Il déduit la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle (50 mètres cubes) fixée annuellement par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » et la différence devient le nombre de mètres cubes excédentaires à être compensé par le propriétaire de l'immeuble avant la fin de l'année en cours. Le taux applicable pour la compensation de l'excédent de l'eau est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

**6.5.2** En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions du paragraphe 6.5.1 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble ayant droit à un crédit d'eau lorsque la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle est supérieure à la consommation réelle.

## **6.6 Calcul de la compensation provisoire et annuelle pour une nouvelle construction ou un bâtiment existant avec installation de compteur en cours d'année.**

**6.6.1** La compensation provisoire pour l'utilisation de l'eau qui est facturée lors de l'émission d'un certificat de l'évaluateur pour une nouvelle construction ou lors d'un changement de propriétaire en cours d'année sera établie en calculant une consommation au prorata du nombre de jours selon le type d'usager, tel que défini au règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

**6.6.1.1** Aux fins du calcul de la compensation provisoire pour une nouvelle construction, la date du début de la période est la date d'effet inscrite sur le certificat de l'évaluateur et la date de la fin de la période est la date à laquelle la lecture annuelle du compteur d'eau est effectuée par la Municipalité.

**6.6.2** La compensation pour les logements et les locaux existants qui ne sont pas munis de compteur d'eau, à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui au cours de l'année sont équipés d'un compteur, sera

fixée de la façon suivante: La compensation fixée pour les logements ou les locaux existants non équipés de compteur d'eau est applicable pour les mois et les jours que lesdits locaux ou logements ne sont pas équipés d'un compteur, au prorata de ces mois ou de ces jours.

**6.6.2.1** Pour les mois et les jours que lesdits logements et locaux sont équipés de compteur, la compensation provisoire sera établie en calculant une consommation au prorata du nombre de jours selon le type d'usager, tel que défini au règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

**6.6.3** La compensation provisoire ainsi calculée est réajustée sur le compte de taxes de l'année suivante, et ce, selon la consommation réelle inscrite sur le compteur d'eau lors de la lecture annuelle, multiplié par le taux au mètre cube fixé par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

S'il n'y a pas eu de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal autorise le directeur général à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

**6.6.4** En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions des paragraphes 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 s'appliquent au propriétaire d'un nouvel immeuble ou un bâtiment existant avec installation de compteur en cours d'année, pour le deuxième exercice financier depuis la mise en service du compteur.

## **6.7 Compensation en cas d'impossibilité de lecture du compteur d'eau.**

S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, ou pour tout autre motif, le directeur général de la Municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie;
- b) Un montant équivalent à la consommation moyenne des constructions de la même catégorie au cours de l'année;
- c) Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

## **6.8 Paiement des compensations**

La compensation annuelle ou provisoire pour l'utilisation de l'eau est toujours payable d'avance par le propriétaire d'immeuble. Les compensations d'eau sont facturées annuellement à la même période et sur la même facture que le compte annuel de taxes municipales en fonction des tarifs établis annuellement par le conseil par vote de règlement adopté à la même époque que les budgets annuels, et sont dus et payables de la même manière que le compte de taxes annuel.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS**

### **7.1 Dérogation au présent règlement et frais de taxation**

Tous les contribuables qui dérogeront au présent règlement en omettant d'installer adéquatement le compteur d'eau ou en omettant de rapporter un compteur d'eau défectueux, paieront chaque année, sur leurs comptes de taxes municipales, des frais établis à cinq (5) fois le taux de base pour la consommation de l'eau potable, celui décrété annuellement par le Conseil municipal, dans son règlement *« pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier »*.

### **7.2 Défaut d'installation**

Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal fait défaut d'installer un compteur d'eau conformément au présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant et la Municipalité autorise le directeur général ou son représentant à charger une consommation d'eau potable au propriétaire selon l'article 7.1 du présent règlement.

### **7.3 Infraction**

Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au Code de procédure pénale s'appliquent.

### **7.4 Pénalités**

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **7.5 Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

#### **ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2011-195 et ses amendements.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

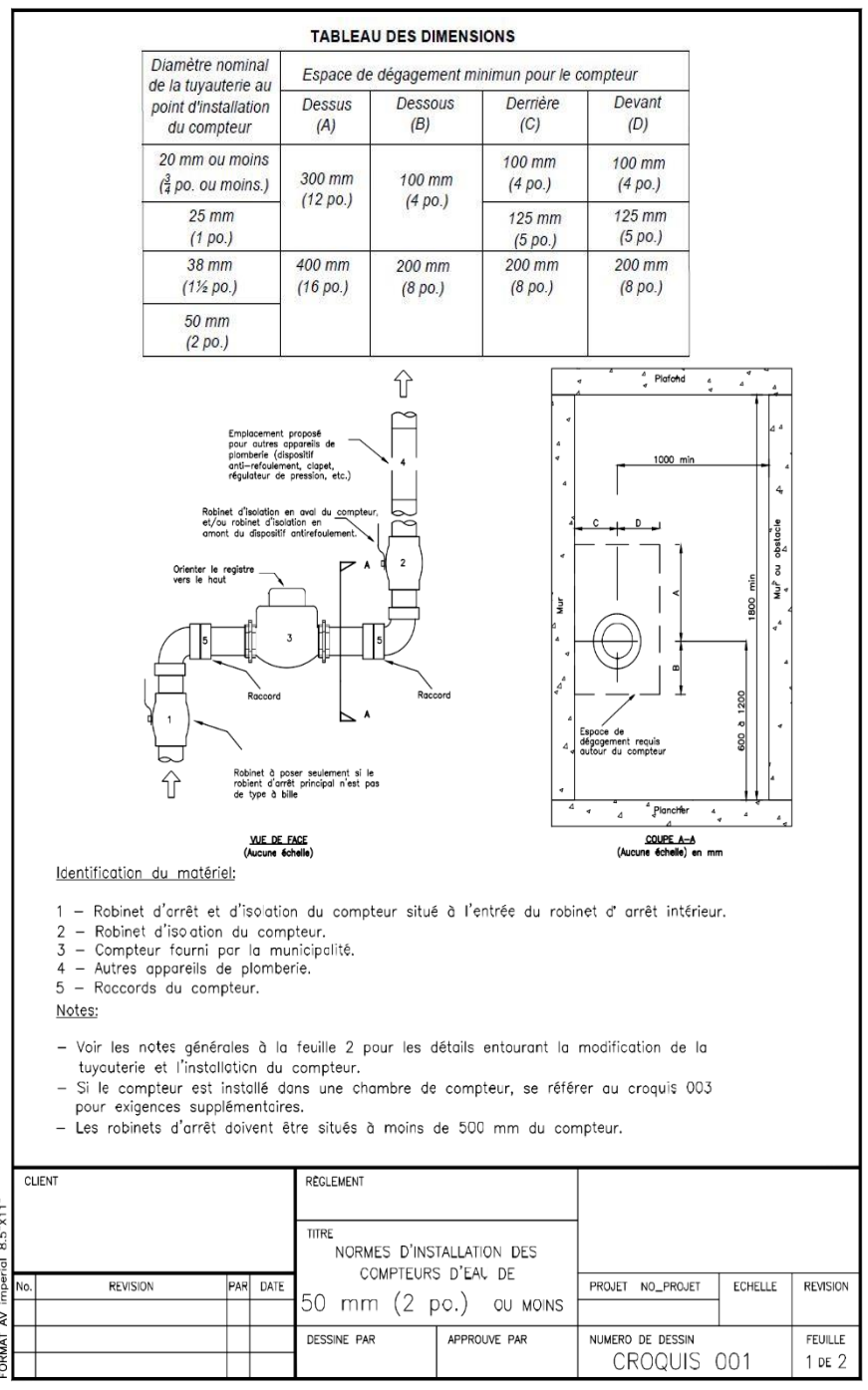
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

# ANNEXE 1

## NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		2 DE 2	
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION

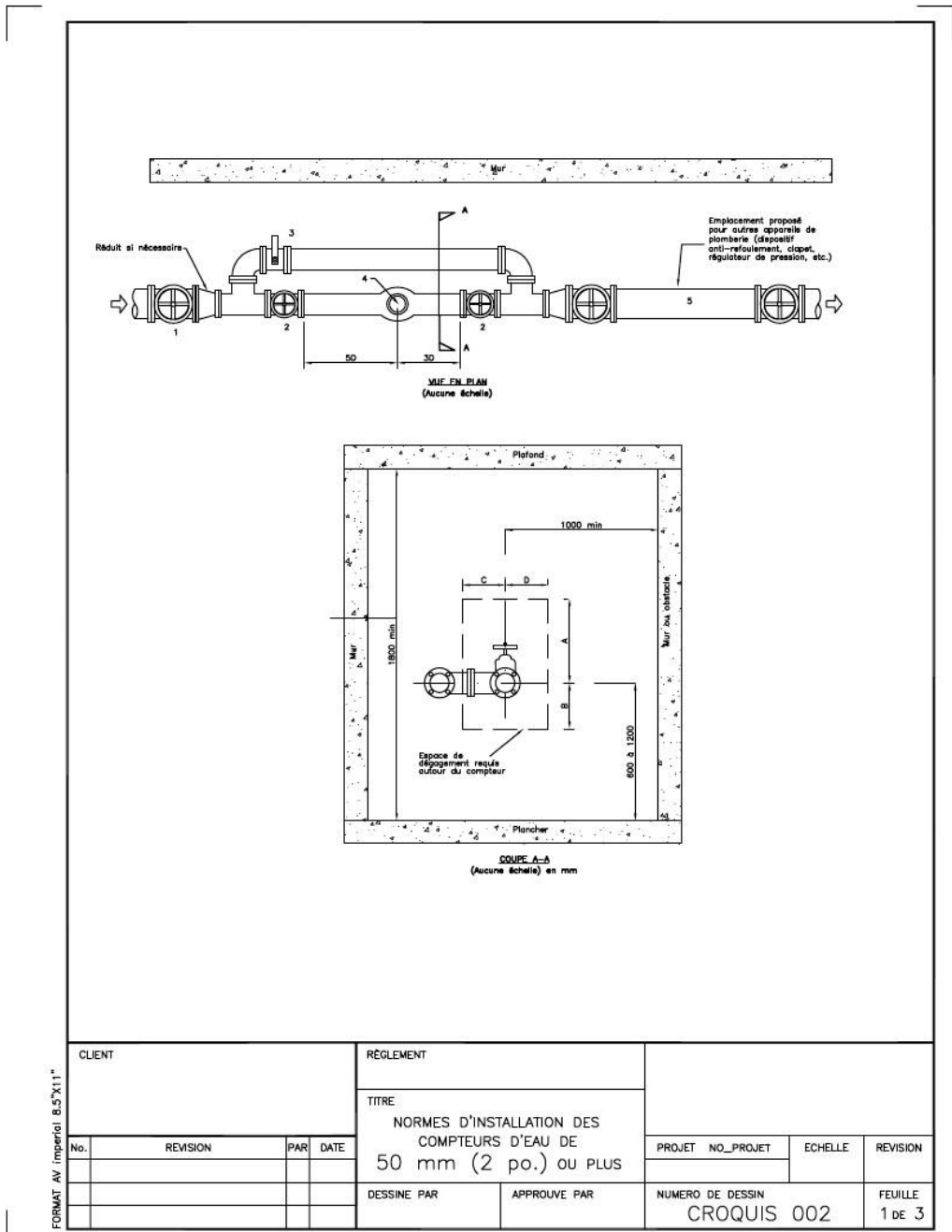
FORMAT AV imperial 8.5"x11"



ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

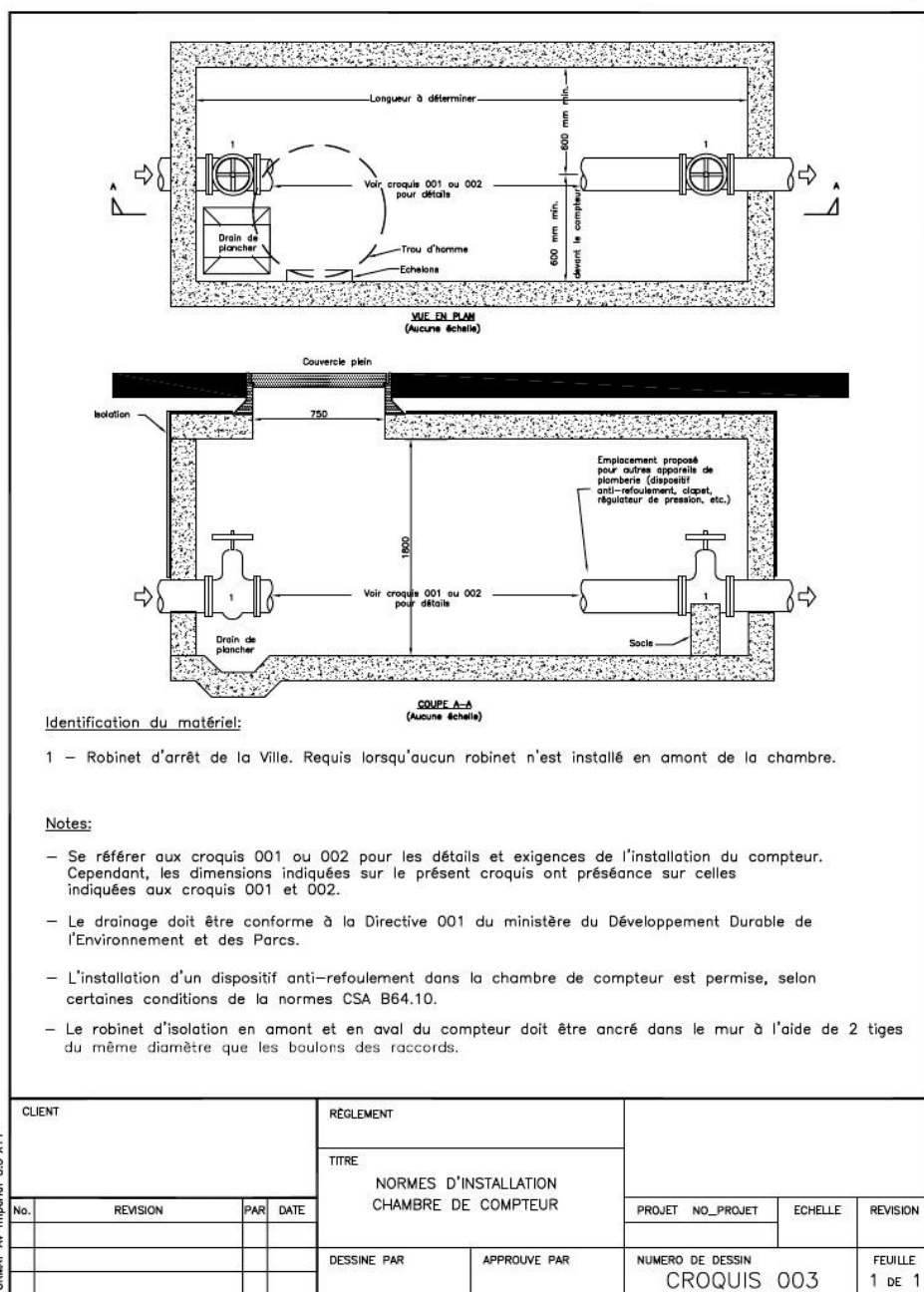
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 3  
**NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE  
 COMPTEUR D'EAU**

Figure 3



**2018-0705-198**

**APPLICATION DU PLAN D'ACTION DU COMITÉ VERT DE  
 CRABTREE**

**ATTENDU QU'**à la suite de la consultation publique dans le cadre du Pacte rural il y avait une volonté citoyenne de mettre sur pied des actions à caractère environnemental;

**ATTENDU QUE** l'ancien comité du Pacte rural maintenant subventionné par le Fonds de développement du territoire a mandaté le comité vert pour mettre en place des mesures pour sensibiliser la population à poser des gestes qui peuvent faire une différence pour la préservation de notre environnement ;

**ATTENDU QUE** le comité vert de Crabtree a proposé un plan d'action qui demande un investissement municipal estimé à 925 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers d'accepter le plan d'action du comité vert de Crabtree;

**QUE** les crédits disponibles soient puisés au poste 02-130-00-340.

## ADOPTÉ

**L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 19 h 45.**

\_\_\_\_\_  
Mario Lasalle, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.